
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0312/ARCOP/ORD

sur recours de E.BA.F (lot 01) et du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/CENOU/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiments au profit du CENOU

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettres en dates du 13 et 14 août 2024 de E.BA.F et du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Alexandre BACYE et Alexis KIENTEGA, représentant E.BA.F ;
 - Monsieur Benoît W. OUEDRAOGO, représentant le groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Casimir BANSE, représentant le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roger DIAPA, représentant AEC-BTP(lot 02) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/CENOU/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiments au profit du CENOU;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3942 du lundi 12 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2024 ;

que E.BA.F et le groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 13 et 14 août 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/CENOU/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.BA.F non conforme au lot 01 aux motifs qu'il a proposé un chef de chantier de niveau BEP en génie civil au lieu d'un BTS en génie civil ;

quant à l'offre du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl, elle a été déclarée non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs qu'il propose un technicien supérieur en bâtiment et travaux publics au lieu d'un technicien supérieur en Génie sanitaire ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

E.BA.F soutient que selon les besoins du dossier d'appel d'offres (DAO), il y a déjà deux (02) ingénieurs qui supervisent toutes les étapes de l'exécution des travaux ; que pour l'actuel projet, il s'agit d'une réhabilitation de bâtiments et le chef de chantier de niveau BEP en génie civil, pétri d'une grande et longue expérience est parfaitement en mesure d'assurer la mise en œuvre des plans et plannings d'exécution établis par ses supérieurs ; qu'aussi, pour la catégorie d'agrément demandée dans le DAO (B2 en Bâtiments), les chefs de chantiers sont du niveau CAP minimum ;

le groupement ALYA BATICOM/EZIP fait valoir que la première promotion de techniciens supérieurs en génie sanitaire n'a été recrutée qu'en juin 2023 pour être formée à l'école nationale de santé publique pour une durée de formation de 33 mois ; que le diplôme n'existant pas encore au Burkina Faso, il a présenté un technicien en génie civil à ce poste ; qu'il juge que ce dernier diplôme est équivalent au diplôme requis ; qu'il se demande quel autre diplôme peut être jugé équivalent au BTS en génie sanitaire ou équivalent ;

que de plus, il a constaté que le montant de son offre financière au lot 01 a été corrigé à la publication des résultats provisoires sans pour autant mentionner les raisons de cette ; qu'il demande également à la CAM de le situer sur les éléments ayant entraîné cette correction car après vérification son offre ne présente aucune erreur de calcul ou de sommation arithmétique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis aux deux lots un chef de chantier titulaire d'un BTS en génie civil ou équivalent et un plombier titulaire d'un BTS en génie sanitaire ou équivalent ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs argumentaires ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que les diplômes qui ont été requis sont issus du rapport de l'étude qui a été faite dans le cadre de la mise en œuvre desdites réfections ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02 a noté que le diplôme de BTS en génie sanitaire existe ; qu'il a fourni un diplôme d'un technicien d'une nationalité étrangère qui travaille avec lui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte E.BA.F n'est pas fondée ; que le diplôme du chef de chantier (BTS en génie civil) n'a pas été régulièrement justifié ; qu'en effet, il a fourni BEP en génie civil ;

en ce qui concerne la plainte du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl (lots 01 et 02), l'ORD a jugé qu'elle n'est pas fondée ; qu'en effet, le diplôme du plombier (BTS en génie sanitaire ou équivalent) n'a pas été régulièrement justifié ; que le diplôme de technicien supérieur en bâtiment et travaux publics ne saurait être pris en compte dans le cas d'espèce ; qu'aussi la correction de son offre financière au point 6.13 de la villa 09 est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de E.BA.F (lot 01) et du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl (lots 01 et 02) sont recevables ;**

- que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de E.BA.F n'est pas fondée ;
- que la plainte du groupement ALYA BATICOM/EZIP Sarl (lots 01 et 02) n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/CENOU/DG/PRM pour les travaux de réhabilitation de bâtiments au profit du CENOU (lots 01 et 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO